

*Objection.*— Le Hingston s'est opposé à cette dernière clause pour la raison que, dans son opinion, elle est incomplète, et a présenté l'amendement suivant : Tout étudiant ayant suivi un cours complet d'études classiques et fournissant la preuve qu'il a subi un examen équivalant aux épreuves du Baccalauréat des Arts, sera aussi exempt de subir l'examen préliminaire.

*Bureau des Gouverneurs.*— Le Bureau des Gouverneurs s'assemblera une fois l'an, le deuxième mercredi de juillet, le lieu de réunion devant être définitivement choisi par règlement de ce Bureau. Le sous-comité suggère que le lieu choisi le soit pour toutes les assemblées du Bureau à l'avenir.

*Mode d'élection des Gouverneurs.*— Lorsque ces amendements seront devenus loi, chaque district élira ses propres représentants. Deux mois avant la date de l'élection, le registrateur donnera au secrétaire pour Québec, une liste de tous ceux qui sont qualifiés à voter dans la ville et le district de Québec et dans le district des Trois-Rivières, et au secrétaire pour Montréal, une liste de ceux qui sont qualifiés à voter dans la ville et le district de Montréal et dans le district de St François. S'il n'y a qu'un secrétaire, c'est à celui-ci que le registrateur donnera ces listes. Un mois avant l'élection, il enverra des bulletins de votation imprimés, lesquels devront être signés par le voteur, et renvoyés, sous pli cacheté, dans le cours des deux semaines suivantes, au secrétaire dont la signature sera apposée au bulletin de votation. Le secrétaire en recevant les dits bulletins, les placera, sans les ouvrir, dans une boîte de scrutin qui, fermée à clef, sera placée entre les mains du secrétaire, pour n'être ouverte qu'en présence des scrutateurs nommés à cet effet, lesquels compteront les bulletins et proclameront ceux qui auront obtenu la majorité des voix.

Une liste imprimée, donnant le résultat du scrutin, sera immédiatement expédiée à chaque voteur.

L'élection des Gouverneurs aura lieu le premier mercredi de juin.

Les scrutateurs seront nommés par le président, lors de l'assemblée du Bureau précédant l'élection triennale.

La majorité du sous-comité est d'opinion que les amendements concernant le bureau central d'examineurs ne s'appliqueront qu'à ceux qui seront admis à étudier la médecine après le 1er mai 1886. La minorité est d'avis que les susdits amendements doivent être mis en force immédiatement.